

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces doi-
Afrique.....	30.000 F	15.000 Fmoitié prix	vent être adressées au Secrétariat Général du Gou-
Europe.....	33.000 F	16500 F	Il n'est jamais compté moins de	vernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	12.000 F		1.000 F pour les annonces.	Les abonnements prendront effet à compter de
			Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15	la date de paiement de leur montant. Les abon-
			et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et	nements sont payables d'avance.
			30 suivants.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

20 sept. 2006 décret n°06-402/P-RM portant modification du décret n°04-415/P-RM du 23 septembre 2004 fixant la liste des membres du Conseil Economique, Social et Culturel.....**p1243**

décret n°06-403/P-RM portant abrogation de dispositions de décrets portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Finances.....**p1244**

décret n°06-403 BIS/P-RM portant renouvellement de mandat des membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau.....**p1244**

02 oct. 2006 décret n°06-421/P-RM portant autorisation de cession de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n°19625 de Kati sise à Kati-Koko-plateau à la Société « METRO IKRAM SDN BHD » de Malaisie.....**p1245**

décret n°06-422/P-RM portant affectation au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales de deux parcelles de terrain objet du Titre Foncier n°3309 CI et n°3159 CI sises à Sotuba CI/DB.....**p1245**

décret n°06-423/P-RM relatif à l'organisation des examens du Certificat d'Aptitude Professionnelle, du Brevet de Technicien et du Baccalauréat.....**p1246**

03 oct. 2006 décret n°06-424/P-RM portant attribution de la Croix de la Valeur Militaire à titre posthume.....p1249

05 oct. 2006 décret n°06-425/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1249

06 oct. 2006 décret n°06-426/P-RM fixant les modalités d'application de la loi n°01-082 du 24 août 2001 relative à l'Assistance Judiciaire.....p1250

09 oct. 2006 décret n°06-427/P-RM portant ratification de l'accord de financement, signé à Bamako le 25 mai 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement du Projet régional de sûreté du transport aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre.....p1253

décret n°06-428/P-RM portant ratification de l'accord de prêt, signé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 19 mai 2006 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'intensification du Périmètre Irrigué de Baguineda.....p1253

décret n°06-429/P-RM portant adhésion de la République du Mali à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'Enseignement, adoptée à Paris (France) le 14 décembre 1960 par la 11^{ème} session de la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).....p1254

décret n°06-430/P-RM portant ratification du Code international de la navigation et des transports sur le fleuve Sénégal, adopté le 13 mars 2006 par les Chefs d'Etat des pays membres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS)....p1254

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

7 juil. 2004 arrêté n°04-1347/MEA/SG portant création du Comité de Suivi du Projet Promotion de la Foresterie Urbaine et Périurbaine...p1255

27 juil. 2004 arrêté n°04-1427/MEA-SG portant création de l'Unité de Gestion du Projet de Conservation et de Valorisation de la Biodiversité du Gourma et des Eléphants.....p1256

2 août 2004 arrêté n°04-1516/MEA-SG portant création d'un Comité National de Pilotage du Programme Africain relatif aux Stocks de Pesticides Obsolètes au Mali.....p1257

28 sept. 2004 arrêté n°04-1886/MEA-SG portant création du Comité de Pilotage de l'Etude du Schéma Directeur et d'un Programme de Drainage des Eaux Pluviales et d'Assainissement des Eaux Usées du District de Bamako....p1259

04 oct. 2004 arrêté n°04-1958/MEA-SG portant création de la Zone d'Intérêt Cynégétique de Tidermene-Alata.....p1260

arrêté n°04-1959/MEA-SG portant création de la Zone d'Intérêt Cynégétique de Inekar.....p1260

07 oct. 2004 arrêté n°04-1987/MEA-SG portant nomination d'une Directrice Administrative et Financière Adjointe du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....p1261

arrêté n°04-1988/MEA-SG portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.....p1262

arrêté n°04-1989/MEA-SG portant abrogation de l'Arrêté n°03-0551/ME-SG du 31 mars 2003 Relatif à la Nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....p1262

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

29 juin 2004 arrêté n°04-1296/MATCL-SG fixant l'organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Mission d'Appui à la Déconcentration – Décentralisation.....p1263

21 juil. 2004 arrêté n°04-1401/MATCL-SG portant autorisation de transfert de restes mortels.....p1264

04 août 2004 arrêté n°04-1557/MATCL-SG portant autorisation de transfert de restes mortels.....p1265

11 août 2004 arrêté n°04-1574/MATCL-SG portant nomination à la Mission d'Appui à la Déconcentration – Décentralisation.....p1265

arrêté n°04-1575/MATCL-SG Portant nomination à la Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil.....p1266

11 août 2004 arrêté n°04-1576/MATCL-SG portant reconnaissance de Statut de Réfugié.....p1266

17 août 2004 arrêté n°04-1644/MATCL-SG Portant Autorisation de Transfert de Restes Mortels.....p1267

27 août 2004 arrêté n°04-1877/MATCL-SG déterminant modalités de désignation des membres du Conseil Supérieur et des membres des Commissions Administratives Paritaires de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales.....p1268

arrêté n°04-1878/MATCL-SG déterminant les modalités de recrutement par voie de concours ou d'examens professionnels dans les corps de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales.....p1270

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

28 juin 2004 arrêté n°04-1285/MDAC-SG portant nomination d'un Chef de Division à l'Etat-Major de l'Armée de Terre.....p1271

6 juil 2004 arrêté n°04-1332/MDAC-SG portant nomination au grade de Sergent.....p1272

7 juil 2004 arrêté n°04-1351/MDAC-SG portant nomination d'un Chef de Division à l'Etat-Major de l'Armée de Terre.....p1272

14 juil. 2004 arrêté n°04-1386/MDAC-SG portant transposition dans la nouvelle grille indiciaire de personnel Sous-Officier de Police admis à la retraite avec le statut de militaire.....p1272

arrêté n°04-1814/ MDAC-SG portant création de la Brigade de Recherche de Gendarmerie de Bamako.....p1273

21 sept. 2004 arrêté n°04-1843/ MDAC-SG fixant les conditions de nomination aux grades d'Elève Officier d'Active et d'Aspirant.....p1273

29 sept. 2004 arrêté interministériel n°04-1917/MDAC-MSIPC-MAECI-MEF-SG fixant les modalités de paiement des émoluments alloués aux éléments du contingent malien de la mission de stabilisation des Nations Unies à Haïti.....p1274

8 oct. 2004 arrêté n°04-1992/MDAC-SG portant création de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sandaré.....p1285

11 oct. 2004 arrêté n°04-2019/MDAC-SG portant nomination à la Direction Générale de l'Equipement des Armées.....p1275

Annonces et Communications.....p1276

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°06-402/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2006 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°04-415/P-RM DU 23 SEPTEMBRE 2004 FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel, modifiée par la Loi N°94-02 du 03 juin 1994 ;

Vu le Décret N°94-177/P-RM du 05 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil, Economique, Social et Culturel, modifié par le Décret N°04-333/P-RM du 13 août 2004 ;

Vu le Décret N°04-415/P-RM du 23 septembre 2004 fixant la liste des membres du Conseil Economique, Social et Culturel ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret du 23 septembre 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

6 - Représentants des Conseils Régionaux et du District de Bamako, Fousseyni DEMBELE est remplacé par : **Sibiry SANOGO.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°06-403/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2006
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE
DECRETS PORTANT NOMINATION D'INSPEC-
TEURS A L'INSPECTION DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°01-195/P-RM du 02 mai 2001 portant nomination à l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret N°06-093/P-RM du 28 février portant nomination à l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

-Décret N°01-195/P-RM du 02 mai 2001 susvisé, en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Dramane KONE** N°Mle 105-13.P, Inspecteur des Finances, en qualité d'Inspecteur à l'Inspection des Finances ;

-Décret N°06-093/P-RM du 28 février 2006 susvisé, en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Mamadou Madani DIALLO** N°Mle 259-74.J, Inspecteur des Finances, en qualité d'Inspecteur à l'Inspection des Finances.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Promotion
des Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

**DECRET N°06-403 BIS/P-RM DU 20 SEPTEMBRE
2006 PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE
REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'électricité, ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau, ratifiée par la Loi n°00-079 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la Loi n°00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°00-183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'électricité ;

Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°01-450/P-RM du 24 septembre 2001 portant nomination des membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu les Décrets n°02-364/P-RM du 15 juillet 2002 et n°03-296/P-RM du 22 juillet 2003 portant nomination d'un membre de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le mandat des membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau dont les noms suivent est renouvelé pour une période de cinq ans.

-Monsieur Moctar TOURE, Commissaire ingénieur électricien, Président de la Commission ;

-Monsieur Demba N'DAW, Commissaire ingénieur hydraulicien ;

-Monsieur Seydou CAMARA, Commissaire analyste financier.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau par intérim,
Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-421/P-RM DU 2 OCTOBRE 2006
PORTANT AUTORISATION DE CESSION DE LA
PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE
FONCIER N°19625 DE KATI SISE A KATI-KOKO-
PLATEAU A LA SOCIETE « METRO IKRAM SDN
BHD » DE MALAISIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est autorisée la cession de la parcelle de terrain d'une superficie de cent hectares(100 ha), sise à Kati-Koko-Plateau, objet du Titre Foncier N°19625 de Kati à la Société « METRO IKRAM SDN BHD » du « Groupe MARK MORE » de Malaisie.

Article 2 : La parcelle de terrain objet de la présente cession, est destinée à la réalisation d'un programme immobilier deux mille (2.000) logements.

Article 3 : Les conditions et charges de la présente cession seront fixées par une convention dûment signée par les parties, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières représentant l'Etat propriétaire.

Article 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret et de la convention visée à l'article 3 ci-dessus, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati procédera à la mutation de la parcelle de terrain objet de la présente cession au nom de la Société « METRO IKRAM SDN BHD » du « Groupe MAKMORE » de Malaisie.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 20 octobre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

DECRET N°06-422/P-RM DU 2 OCTOBRE 2006
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES DE DEUX PARCEL-
LES DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER
N°3309 CI ET N°3159 CI SISES A SOTUBA CI/DB

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont affectées au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, les parcelles de terrain objet des titres fonciers n°3309 CI et n°3159 CI de Bamako, respectivement d'une superficie de 61 a 14 ca et de 42 a 82 ca sises à Sotuba zone ACI.

Article 2 : Les parcelles de terrain objet de la présente affectation sont destinées à la réalisation d'une Mosquée et d'une Médersa.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procédera dans les livres fonciers de la Commune I du District de Bamako à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Article 4 : Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 octobre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,**

Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**DECRET N°06-423/P-RM DU 02 OCTOBRE 2006
RELATIF A L'ORGANISATION DES EXAMENS DU
CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE,
DU BREVET DE TECHNICIEN ET DU BACCALAU-
REAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-043/P-RM du 19 septembre 2001 portant création du Centre National des Examens et Concours de l'Education ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 août 2001 portant création d'Académies d'Enseignements ;

Vu le Décret N°01-515/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Examens et Concours de l'Education ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les conditions d'organisation des examens de l'Enseignement Secondaire que sont le Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), le Brevet de Technicien (BT) et le Baccalauréat (BAC).

Article 2 : L'examen du Certificat d'Aptitude Professionnelle sanctionne la fin des études de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Article 3 : L'examen du Brevet de Technicien sanctionne la fin des études de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Article 4 : Le Baccalauréat est un examen qui sanctionne la fin des études de l'Enseignement Secondaire Général ou Technique.

CHAPITRE II : DES CANDIDATURES

Article 5 : Les candidatures aux examens du CAP, du BT et du BAC sont des candidatures régulières et des candidatures libres.

Les candidats réguliers ne peuvent se présenter comme candidats libres.

Les candidats libres ne peuvent se présenter comme candidats réguliers.

SECTION I : DES CANDIDATURES REGULIERES

Article 6 : Les candidats réguliers sont ceux titulaires du D.E.F présentés par les établissements publics ou privés, régulièrement inscrits dans ces établissements et ayant une scolarité normale.

SOUS SECTION I : DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Article 7 : Pour être autorisés à se présenter à l'examen du CAP classique, les candidats réguliers des établissements publics ou privés doivent avoir effectivement suivi les cours de la classe de 2^{ème} année de leur spécialité.

Article 8 : Pour être autorisés à se présenter à l'évaluation d'un module de l'examen du CAP modulaire, les candidats réguliers doivent avoir effectivement suivi les cours de ce module dans un établissement dispensant ce type de programme et avoir réussi aux évaluations du ou des modules précédents. Cette dernière condition n'est pas applicable à l'évaluation du premier module.

SOUS SECTION II : DU BREVET DE TECHNICIEN

Article 9 : Pour être autorisés à se présenter à l'examen du BT1 classique, les candidats réguliers des établissements publics ou privés doivent avoir effectivement suivi les cours de la classe de 3^{ème} année de leur spécialité.

Article 10 : Pour être autorisés à se présenter à l'examen du BT2 classique, les candidats réguliers des établissements publics ou privés doivent avoir effectivement suivi les cours de la classe de 4^{ème} année de leur spécialité.

Article 11 : Pour être autorisés à se présenter à l'évaluation d'un module de l'examen du BT modulaire, les candidats réguliers doivent avoir effectivement suivi les cours de ce module dans un établissement dispensant ce type de programme et avoir réussi aux évaluations du ou des modules précédents. Cette dernière condition n'est pas applicable à l'évaluation du premier module.

SOUS SECTION III : DU BACCALAUREAT

Article 12 : Pour être candidat régulier au Baccalauréat, il faut avoir suivi les cours de la classe de 12^{ème} année et jouir d'une scolarité normale.

Toutefois, un élève surdoué ou tout autre élève ayant une autre scolarité peut être inscrit comme candidat régulier, sous réserve d'une autorisation spéciale du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire sur avis motivé du Chef d'établissement.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent.

SECTION II : DES CANDIDATURES LIBRES

Article 13 : Les candidatures libres sont autorisées.

Article 14 : Sont candidats libres les postulants titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) qui ne remplissent pas l'un des critères énoncés à l'article 7 ci-dessus.

Article 15 : Les candidats libres sont astreints au paiement de droits d'inscription dont le montant est fixé par arrêté interministériel des Ministres chargés respectivement des Finances et de l'Enseignement Secondaire.

Article 16 : La composition du dossier des candidatures libres est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire.

Article 17 : Tout dossier incomplet ou déposé en retard est rejeté.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DES EXAMENS

Article 18 : Sur proposition du Directeur du Centre National des Examens et Concours de l'Education agissant en rapport avec les services techniques concernés, le Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire, par décision, fixe les dates des examens, crée les centres d'examen et les pôles de correction et de secrétariat, nomme les membres des jurys de correction, les superviseurs, les responsables et responsables adjoints, les présidents et vice-présidents des centres.

Article 19 : Des Académies d'Enseignement peuvent être regroupées en un centre de correction.

Article 20 : Sur proposition des Directeurs d'Académie d'Enseignement, les Gouverneurs de Région nomment par décision les membres :

- de la commission de surveillance et de secrétariat ;
- du jury de délibération.

Article 21 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire détermine la composition du jury de délibération qui est modulée en fonction du type d'examen.

Article 22 : Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire, le Directeur du Centre National des Examens et Concours de l'Education assure l'organisation des examens. Il choisit les sujets et propose les dates des examens en relation avec les services techniques compétents.

Article 23 : Le Directeur du Centre National des Examens et Concours de l'Education est responsable du bon déroulement des examens.

A ce titre et en relation avec l'Inspection de l'Enseignement Secondaire, il est habilité à effectuer des contrôles avant, pendant et après le déroulement des examens en vue de s'assurer de leur régularité.

Article 24 : Les examens classiques de l'Enseignement Technique et Professionnel et le baccalauréat ne comportent qu'une seule session annuelle.

Les évaluations des programmes modulaires de l'Enseignement Technique et Professionnel se font à la fin de chaque module.

Article 25 : La liste des épreuves dans les différentes spécialités des programmes classiques de l'Enseignement Technique et Professionnel ou les séries du baccalauréat, leur nature, leur durée, leurs modalités de correction et leurs coefficients sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire.

La liste et la durée des modules par programme modulaire, le nombre d'unités par module et par programme, la durée totale du programme sont consignés dans le programme d'étude.

L'évaluation des modules se fait conformément aux spécifications du guide d'évaluation accompagnant le programme des études.

Article 26 : Les candidats n'ayant pas composé dans une ou plusieurs matières obtiennent la note zéro dans la ou les matières concernées.

Toutefois, sur décision du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire, une session spéciale peut être organisée pour les candidats n'ayant pu composer dans une ou plusieurs matières, pour raisons d'utilité publique.

Article 27: La proclamation des résultats des examens est faite par le Directeur de l'Académie d'Enseignement après autorisation du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire.

Article 28: Les candidats admis aux examens classiques de l'Enseignement Technique et Professionnel et au baccalauréat sont reçus avec les mentions suivantes :

-« PASSABLE » pour une moyenne au moins égale à 10/20 et inférieure à 12/20 ;

-« ASSEZ BIEN » pour une moyenne au moins égale à 12/20 et inférieure à 14/20 ;

-« BIEN » pour une moyenne au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20 ;

-« TRES BIEN » pour une moyenne au moins égale à 16/20 et inférieure à 18/20 ;

-« EXCELLENT » pour une moyenne au moins égale à 18/20.

Ces mentions ne s'appliquent pas aux candidats admis aux examens modulaires de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Article 29: Le diplôme sanctionnant les examens classiques du CAP, du BT ou du Bac est délivré par le Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire. Il porte la mention de la spécialité ou de la série.

Le diplôme sanctionnant la réussite à tous les modules du programme du C.A.P. ou du B.T est délivré par le Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire. Le diplôme doit spécifier que le programme est de type modulaire, élaboré selon l'approche par compétence.

Les attestations d'admission sont délivrées par le Directeur du Centre National des Examens et Concours de l'Education.

Les relevés de notes et les relevés de compétences sont délivrés par les Directeurs des Académies d'Enseignement.

Article 30 : L'attestation de réussite, le relevé de notes et le relevé de compétences relatifs à un même examen ne sont délivrés qu'une seule fois.

Toutefois, s'il est prouvé que le candidat a effectivement perdu l'une ou l'autre pièce ou les deux, il lui est délivré un duplicata.

CHAPITRE IV : DES FRAUDES, CONTESTATIONS ET REGULARISATIONS

Article 31 : Des sanctions disciplinaires sont prises à l'encontre des candidats pris en fraude, sans préjudice de l'application des dispositions pénales.

Article 32 : Le candidat pris en fraude est suspendu pendant la session en cours. Cette suspension peut être suivie de :

- l'exclusion définitive pour les élèves réguliers ;
- l'interdiction de se présenter à l'examen pendant un (1) an au moins pour les candidats libres.

Article 33 : En cas de circonstances aggravantes, dans les deux cas, il peut être interdit au candidat de se présenter à l'examen pendant au moins deux (2) ans.

Article 34 : Le jury de délibération propose des sanctions au Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire, selon le degré de gravité de la fraude.

Article 35 : Les candidats qui contestent leurs notes, leur échec ou leur mention peuvent accéder à leurs copies sur autorisation du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire.

Article 36 : Tout candidat déclaré admis par erreur révoquée par la suite, dans les deux (2) mois, perd immédiatement le bénéfice de son succès et est tenu de restituer aux autorités compétentes les documents relatifs audit succès.

De même tout candidat ayant échoué par erreur révoquée par la suite est rétabli dans ses droits, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la réclamation.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Les modalités d'application du présent décret seront fixées en tant que de besoin par des arrêtés du Ministre chargé de l'enseignement secondaire.

Article 38 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraaires notamment celles du Décret N°93-281/P-RM du 12 août 1993 portant réorganisation du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire, Général et Technique.

Article 39 : Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 octobre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de L'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE
Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Mme BA Haoua KEÏTA

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat
et des Relations avec les Institutions,
Badi Ould Ganfoud

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-424/P-RM DU 03 OCTOBRE 2006
PORTANT ATTRIBUTION DE LA CROIX DE LA
VALEUR MILITAIRE A TITRE POSTHUME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE est décernée au 2^{ème} Cavalier Lama AG ISTOUMOU, N°Mle 35-539 DU 123^{ème} ER de Kidal à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Cancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 octobre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°06-425/P-RM DU 05 OCTOBRE 2006
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux.

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger :

-Professeur Johannes VAN STIGT dit Joop (Pays-Bas) ;

-Monsieur André MENAGER du Lions Club International.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 05 octobre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°06-426/ P-RM DU 06 OCTOBRE 2006
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA
LOI N°01-082 DU 24 AOUT 2001 RELATIVE A
L'ASSISTANCE JUDICIAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-082 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire ;

Vu la loi N°94-042 du 13 octobre 1994 portant création et organisation de la profession d'Avocat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°01-082 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire.

CHAPITRE 1^{ER} : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 2 : Le bureau de l'Assistance Judiciaire est établi au siège de chaque Tribunal de Première Instance et de Justice de Paix à Compétence Etendue. Il comprend :

- le représentant de l'Etat ou son délégué, président ;
- le maire ou son représentant ;
- le chef du service de l'enregistrement et des domaines ou son représentant ;
- un représentant du Barreau résidant au siège du bureau s'il y a lieu ;
- le chef de village, de quartier, de fraction du demandeur.

Les fonctions de secrétaire sont assurées par le greffier en chef de la juridiction près de laquelle est institué le bureau, ou par tout autre greffier désigné à cet effet.

Article 3 : La formation du bureau a lieu tous les trois ans au mois de janvier. Elle est constatée par ordonnance du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue.

Article 4 : Le greffier en chef délivre expédition de cette ordonnance au Procureur de la République qui la transmet sans délai au Procureur Général.

Il est également délivré expédition à chacun des membres du bureau dont le mandat est de 3 ans.

Article 5 : Le bureau tient ses séances au palais de justice. Il est convoqué par son Président.

Article 6 : En cas de démission ou d'empêchement d'un membre avant l'expiration de la période triennale, il est procédé au remplacement de ce membre en tenant compte de sa qualité. Le membre remplaçant achève le mandat du remplacé.

Article 7 : Le Bureau de l'Assistance Judiciaire ne peut délibérer qu'autant que trois (3) au moins de ses membres, non compris le secrétaire, sont présents.

Article 8 : Les décisions du bureau de l'Assistance Judiciaire sont prises à la majorité. En cas de partage, la voie du Président est prépondérante.

Article 9 : Le secrétaire assiste à la séance. Le ministère public peut également y assister.

Article 10 : Les décisions du bureau contiennent l'énonciation sommaire des faits et des moyens.

L'assistance judiciaire est accordée par une décision non motivée.

En cas de rejet, le bureau est tenu d'indiquer les motifs.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles sont communiquées au Procureur de la République ou au Juge de Paix, au demandeur à l'assistance ou à son conseil.

Article 11 : Dans les trois (03) jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le secrétaire du bureau adresse par l'intermédiaire du parquet du lieu où il siège ou du Procureur Général selon le cas, au Président de la juridiction saisie, un extrait de la décision.

Dans le même délai, le secrétaire adresse un extrait de ladite décision au receveur de l'enregistrement territorialement compétent.

CHAPITRE 2 : DES REGLES DE PROCEDURE

Article 12 : Toute demande d'admission à l'assistance judiciaire est adressée au secrétariat du bureau.

A l'instruction ou au jugement elle peut être adressée au juge ou au président de la juridiction de jugement pour transmission dans les trois (03) jours de la réception au bureau de l'assistance judiciaire.

En cause d'appel ou de pourvoi, elle peut être adressée au Procureur Général près la Cour d'Appel ou près la Cour Suprême pour transmission dans les trois (03) jours de la réception au bureau de l'assistance judiciaire.

Article 13 : La demande d'admission à l'assistance judiciaire doit contenir les indications suivantes :

- 1) les nom, prénoms, profession, nationalité, domicile du requérant ;
- 2) les statuts pour les personnes morales à but non lucratif ;
- 3) l'objet du procès à intenter ou à soutenir avec exposé sommaire des motifs ;
- 4) les nom, prénoms, domicile de la partie adverse ;
- 5) la juridiction saisie ou celle qui doit être saisie de l'affaire ou, il s'agit d'un acte conservatoire ou d'un acte d'exécution, le lieu où ils doivent être exécutés avec indication des nom, prénoms et adresse de l'agent d'exécution ;
- 6) les nom, prénoms et adresses des officiers publics ou ministériels choisis, le cas échéant.

La demande est accompagnée :

- 1) d'un extrait du rôle de ses contributions ou d'un certificat de non imposition du percepteur de son domicile ;
- 2) d'un extrait de son carnet de famille ;
- 3) d'un état financier des deux dernières années pour les personnes morales à but non lucratif ;
- 4) du certificat de résidence habituelle au Mali pour les étrangers ressortissants des pays accordant la réciprocité aux maliens.

CHAPITRE 3 : DE LA COMMISSION D'OFFICE

Article 14 : En matière pénale, les prévenus et inculpés majeurs pourront, pour leur défense, demander au président de la juridiction correctionnelle, de flagrant délit ou de simple police et au juge d'instruction, la commission d'office d'un Avocat, en leur adressant une demande aux fins d'admission à l'assistance judiciaire.

Il en est de même pour les parties en matière civile, commerciale, administrative et sociale.

Article 15 : Les dispositions relatives à la commission d'office d'avocat, telles qu'elles sont prévues par le code de procédure pénale en ce qui concerne les accusés en cour d'assises et la loi portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs sont applicables.

Article 16 : Lorsque la demande est acceptée, le président de la juridiction saisie, le juge d'instruction ou le juge des enfants, en rapport avec l'ordre des avocats, commet l'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

CHAPITRE 4 : DE L'INDEMNISATION DES AVOCATS COMMIS D'OFFICE ET DE LA RETRIBUTION FORFAITAIRE DES AVOCATS AYANT PRETE LEURS CONCOURS AUX BENEFICIAIRES DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 17 : L'Avocat commis d'office en matière pénale, ayant prêté son concours à des prévenus ou inculpés, admis à l'Assistance Judiciaire ou à des mineurs ou accusés, perçoit de l'Etat des indemnités dont le montant est calculé d'après la nature de l'affaire et la valeur relative des tâches qui lui incombent, telle qu'elle résulte des coefficients affectés à la lettre clé « X » ci-après.

Nature des affaires		Coefficients
1	Pour une instruction correctionnelle avec détention provisoire, diligentée par un juge d'instruction ou un juge des enfants ;	10 X
2	Pour une instruction correctionnelle sans détention provisoire, diligentée par un juge d'instruction ;	5 X
3	Pour l'assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel, flagrant délit ou de simple police ou du tribunal pour enfants ;	5 X
4	Pour l'assistance d'un prévenu devant la cour d'appel statuant sur appel du jugement du tribunal correctionnel, de flagrant délit , de simple police ou du tribunal pour enfants :	4 X
5	Pour une instruction criminelle	15 X
6	Pour l'assistance d'un accusé devant la cour d'assises et la cour d'assises des mineurs.	10 X

Lorsque l'audience se prolonge au - delà d'une journée et quelle que soit sa durée totale, les coefficients prévus aux rubriques 3, 4 et 6 sont doublés.

Article 18 : L'indemnité versée par l'Etat à l'Avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale, administrative et sociale est fixée comme suit :

Juridiction	Forfait
Procédure devant les Tribunaux de Première Instance et les Justices de Paix à Compétence Etendue ou juridiction du Président.	10 X
Procédure devant les Tribunaux Administratif, de Commerce et du Travail.	10 X
Procédure devant les Cours d'Appel.	12 X
Procédure devant la Cour Suprême.	15 X

Article 19 : La valeur de la lettre clé est fixée à 5.000 F pour les coefficients portés aux tableaux.

Article 20 : Les indemnités dues aux Avocats sont mandatées à leur profit sur le budget national.

Article 21 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 octobre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA

Le Ministre de la Promotion
des Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières par intérim,
Modibo SYLLA

DECRET N°06-427/P-RM DU 09 OCTOBRE 2006
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FI-
NANCEMENT, SIGNE A BAMAKO LE 25 MAI 2006
ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSO-
CINATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPE-
MENT (AID) POUR LE FINANCEMENT DU PRO-
JET REGIONAL DE SURETE DU TRANSPORT AE-
RIEN EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°06-021/P-RM du 19 septembre 2006 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako le 15 mai 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement du Projet régional de sûreté du transport aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de financement d'un montant de trois millions huit cent mille (3.800.000) Droits de Tirage Spéciaux soit environ deux milliards neuf cent trente sept millions (2.937.000.000) Francs CFA, signé à Bamako le 25 mai 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement du Projet régional de sûreté du transport aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 octobre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Abdoulaye KOITA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-428/P-RM DU 09 OCTOBRE 2006
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A OUAGADOUGOU (BURKINA
FASO) LE 19 MAI 2006 ENTRE LA REPUBLIQUE
DU MALI ET LE FONDS AFRICAÏN DE DEVELOP-
PEMENT (FAD) POUR LE FINANCEMENT DU
PROJET D'INTENSIFICATION DU PERIMETRE
IRRIGUE DE BAGUINEDA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°06-022/P-RM du 19 septembre 2006 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 19 mai 2006 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Intensification du Périmètre Irrigué de Baguineda ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt, d'un montant de quatorze millions neuf cent vingt mille (14.920.000) Unités de Compte soit environ onze milliards six cent cinquante six millions cent mille huit cent francs CFA (11.656.100.800 F CFA), signé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 19 mai 2006 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Intensification du Périmètre Irrigué de Baguineda.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 octobre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-429/P-RM DU 09 OCTOBRE 2006
PORTANT ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU
MALI A LA CONVENTION CONCERNANT LA
LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE
DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT, ADOPTÉE A
PARIS (FRANCE) LE 14 DECEMBRE 1960 PAR LA
11^{ème} SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
(UNESCO).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°06-018/P-RM du 18 septembre 2006 autorisant la ratification de l'adhésion de la République du Mali à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée à Paris (France) le 14 décembre 1960 par la 11^{ème} session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La République du Mali adhère à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée à Paris (France) le 14 décembre 1960 par la 11^{ème} session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 09 octobre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la
Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**DECRET N°06-430/P-RM DU 09 OCTOBRE 2006
PORTANT RATIFICATION DU CODE INTERNA-
TIONAL DE LA NAVIGATION ET DES TRANS-
PORTS SUR LE FLEUVE SENEGAL, ADOPTE LE
13 MARS 2006 PAR LES CHEFS D'ETAT DES PAYS
MEMBRES DE L'ORGANISATION POUR LA MISE
EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL (OMVS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°06-019/P-RM du 18 septembre 2006 autorisant la ratification du Code International de la Navigation et des Transports sur le fleuve Sénégal, adopté le 13 mars 2006 par les Chefs d'Etat des pays membres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié le Code International de la Navigation et des Transports sur le fleuve Sénégal, adopté le 13 mars 2006 par les Chefs d'Etat des pays membres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 octobre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération Internationale,

Moctar OUANE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,

Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**ARRETE N°04-1347/MEA/SG PORTANT CREATION
DU COMITE DE SUIVI DU PROJET PROMOTION
DE LA FORESTERIE URBAINE ET PERIURBAINE**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu la constitution ;

Vu la convention de financement n°TCP/MLI/2906/(I) du 11 juillet 2003 signée entre le gouvernement du Mali et la FAO pour le financement du projet Promotion de la foresterie urbaine et périurbaine ;

Vu l'ordonnance n°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n°98-292/P-RM du 08 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Comité de suivi du projet Promotion de la foresterie urbaine et périurbaine.

ARTICLE 2 : Le Comité de suivi est l'organe d'orientation technique et administrative du Projet A cet effet, il a pour mission de :

- suivre et approuver l'état d'exécution technique et financière des programmes ;

- assurer l'information et la participation des structures responsables de la Foresterie urbaine et périurbaine.

ARTICLE 3 : Le Comité de suivi du Projet Promotion de la foresterie urbaine et périurbaine est composé comme suit :

Président : le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ou son représentant,

Vice-président : le Représentant de l'Association des Municipalités du Mali,

Membres :

- le Directeur National de la Conservation de la Nature (DNCN),

- le Directeur National des Collectivités Territoriales (DNCT),

- le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat (DNUH),

- le Directeur National de l'Appui au Monde Rural (DNAMR),

- le chef du Secrétariat Technique Permanent du Cadre Institutionnel de Gestion des Questions Environnementales (STP/CIGQE) ;

- le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN) ;

- le Directeur de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) ;

- le Directeur National de la Promotion des Femmes ;
- le Représentant de la FAO ;
- un Représentant de l'APCAN ;
- un Représentant de CCA/ONG ;
- un Représentant de l'Association des maraîchers du Mali ;
- la Présidente de l'ASCOMA ou son représentant.

Le secrétariat du comité de suivi du projet Promotion de la foresterie urbaine et périurbaine est assuré par le Coordinateur National du Projet.

ARTICLE 4 : Une décision du Ministre chargé de l'Environnement fixe la liste nominative des membres du comité.

ARTICLE 5 : Le comité de suivi se réunit en session ordinaire une fois tous les 6 mois et chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son Président.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juillet 2004

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement
Nancoman KEÏTA**

ARRETE N°04-1427/MEA-SG PORTANT CREATION DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET DE CONSERVATION ET DE VALORISATION DE LA BIODIVERSITE DU GOURMA ET DES ELEPHANTS

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

Vu le Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-025 du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature, ratifiée par la loi n°98-056 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 13 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les Accords entre le Gouvernement du Mali et le Fonds Français pour l'Environnement Mondial d'une part et la Banque Mondiale d'autre part pour le financement du Projet de Conservation et de Valorisation de la Biodiversité du Gourma et des Eléphants.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé une Unité de Gestion du Projet de Conservation et de Valorisation de la Biodiversité du Gourma et des Eléphants, en abrégé UGP/CVBGE.

ARTICLE 2 : L'Unité de Gestion du Projet a pour mission de :

- Mettre en œuvre le projet et assurer l'administration, la gestion des finances, du personnel, du matériel, la planification, le suivi évaluation et le contrôle interne ;

- Préparer les programmes d'activités annuels, les budgets et leur mise en œuvre après adoption par le Comité Pilotage ;

- Elaborer les rapports techniques et financiers annuels ;
- Assurer le recrutement de l'opérateur privé de la Cellule de Mise en Œuvre et l'administration de son contrat ;

- Apporter un appui à la Cellule de Mise en Œuvre en ce qui concerne l'administration, la gestion des finances, la planification, le suivi évaluation et le contrôle interne ainsi que les paiements directs des prestataires/fournisseurs contractés par la Cellule de Mise en Œuvre ;

- Superviser les activités et performance de la Cellule de Mise en Œuvre ;

- Préparer les réunions du Comité de Pilotage et tenir les procès-verbaux et comptes-rendus ; élaborer les rapports d'avancement et d'achèvement projet ;

- Veiller à l'application des décisions du Comité de Pilotage relatives aux programmes et budgets annuels et aux grandes orientations du projet ;

- Elaborer les accords et protocoles de partenariat avec les services et projets, les contrats de prestation de services et assurer le suivi et le contrôle de leur exécution ;

- Animer les cadres de concertation avec les bénéficiaires, les partenaires (Projets, ONG), les Services Techniques, l'Administration, les Bailleurs afin d'harmoniser les stratégies et approches ;

- Préparer et suivre les audits annuels du projet ;
- Collecter, traiter et diffuser les informations sur le projet ;

- Représenter le projet au niveau des instances administratives, judiciaires et des bailleurs.

ARTICLE 3 : L'Unité de Gestion du Projet est dirigée par un Coordonnateur nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Il a rang de chef de Division de service central.
Il rend compte au Directeur National de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 4 : Outre le Coordonnateur l'Unité de gestion du Projet comprend :

- un Administrateur financier
- un Comptable
- un Secrétaire
- un Chauffeur
- un Gardien.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2004

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA.**

ARRETE N°04-1516/MEA-SG PORTANT CREATION D'UN COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU PROGRAMME AFRICAÏN RELATIF AUX STOCKS DE PESTICIDES OBSOLETES AU MALI.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91-006/P-CTSP du 25 avril 1991 autorisant la ratification de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontiers signée à Bamako le 30 janvier 1991 ;

Vu l'Ordonnance n°00-035/P-RM du 14 septembre 2000 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontiers de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989 ;

Vu la Loi n°98-058 du 17 décembre 1998 ratifiant l'Ordonnance n°98-027/P-RM su 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN) ;

Vu la Loi n°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu la Loi n°02-060 du 17 décembre 2002 autorisant la ratification de la Convention de Rotterdam sur la Procédure de Consentement Préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un Commerce International, adoptée à Rotterdam, le 10 septembre 1998 ;

Vu la Loi n°03-003 du 07 mai 2003 autorisant la ratification de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP), signée à Stockholm le 22 mai 2001 ;

Vu le Décret n°01-394/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des déchets solides ;

Vu le Décret n°01-395/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et gadoues ;

Vu le Décret n°01-397/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des polluants de l'atmosphère ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Environnement un organe consultatif dénommé « Comité National de Pilotage du Programme Africain relatif aux Stocks de Pesticides obsolètes » au Mali, en abrégé (CNP-PASP).

ARTICLE 2 : Le Comité National de Pilotage (CNP) a pour mission d'assurer l'animation, la coordination et le suivi des activités du PASP.

A ce titre il est chargé de :

- fixer les grandes orientation du PASP ;
- coordonner la recherche de financements ;
- examiner et approuver le plan annuel du PASP ;
- examiner les documents techniques issus des études, enquêtes et évaluations au cours de la mise en œuvre du PASP ;
- œuvrer à la prévention de l'accumulation des stocks de pesticides obsolètes en assurant la coordination entre tous les acteurs intervenant dans la gestion des pesticides ;
- formuler des recommandations à l'autorité du tutelle en vue de l'amélioration du fonctionnement du PASP.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Pilotage (CNP) du Programme Africain relatif aux stocks de Pesticides obsolètes au Mali (PASP) est composé comme suit :

Présent :

- Le représentant du ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN) ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural (DNAMR) ;
- un représentant de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural (DGRC/SDR) ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Santé (DNS) ;
- un représentant de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence (DNCC) ;
- un représentant de la Direction Générale des Douanes (DGD) ;
- un représentant de la Coordination du Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes (PASAOP) ;
- un représentant de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) ;
- un représentant de l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- un représentant du Réseau des Opérateurs d'Intrants Agricoles du Mali (ORIAM) ;
- un représentant de l'Association des Distributeurs de Produits Agro pharmaceutiques (ADPA-Mali Phyto) ;
- un représentant du réseau PAN (Pesticide Action Network) Africa au Mali ;
- le point focal de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP) ;

Chacun des départements ministériels, structures et organismes concernés ci-dessus cités seront représentés par deux (02) personnes dont un titulaire et un suppléant en cas d'absence ou d'empêchement du premier.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité National de Pilotage du PASP est fixée par décision du Ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 5 : Le Comité National de Pilotage du PASP peut, au besoin, requérir la contribution de toute personne physique ou morale en raison de ses compétences particulières ou créer au besoin des groupes Ad hoc de travail à durée déterminée pour traiter les questions spécifiques liées à la gestion des pesticides.

ARTICLE 6 : Le Comité National de Pilotage du PASP se réunit deux fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut cependant se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son Président.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire du Comité National de Pilotage du PASP est assuré par une Cellule de Coordination.

ARTICLE 8 : Sous la supervision du Comité National de Pilotage du PASP, la Cellule de Coordination est chargée de :

- préparer les réunions du Comité ;
- élaborer les compte rendus des réunions du comité ;
- veiller à l'application des décisions du comité ;
- élaborer le plan annuel du PASP ;
- assurer la mise en œuvre du PASP ;
- coordonner les études, enquêtes et recherches prioritaires ;
- mobiliser les ressources auprès des partenaires techniques et financiers au développement ;
- travailler en étroite collaboration avec les différents services techniques et les autres partenaires impliqués dans la gestion du PASP dont les bailleurs de fonds ;
- coordonner et superviser les activités de suivi-évaluation du PASP ;
- préparer les rapports périodiques d'évaluation (trimestriels et annuels) du PASP ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan de communication du PASP.

ARTICLE 9 : La Cellule de coordination est dirigée par un coordinateur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Assainissement.

ARTICLE 10 : La Cellule de Coordination du PASP comprend en outre :

- un expert national en gestion des pesticides chargé des questions institutionnelles et du suivi-évaluation ;
- un gestionnaire financier ;
- un aide comptable ;
- un secrétaire ;
- un chauffeur.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement, le coordinateur peut confier la gestion de la Cellule de coordination à un autre membre de la Cellule de coordination.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 août 2004

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

ARRETE N°04-1886/MEA-SG PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DE L'ETUDE DU SCHEMA DIRECTEUR ET D'UN PROGRAMME DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU DISTRICT DE BAMAKO

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de Don n°2100155002517 du 26 août 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Africaine de Développement (BAD) relatif à l'étude du Schéma Directeur et d'un Programme de Drainage des eaux pluviales et d'assainissement des eaux usées du District de Bamako ;

Vu l'Ordonnance n°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, ratifiée par la loi n°98-058 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret n°98-393/P-RM du 08 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un comité de pilotage de l'étude du schéma directeur et d'un programme de drainage des eaux pluviales et d'assainissement des eaux usées du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le comité de pilotage de l'étude du schéma directeur et d'un programme de drainage des eaux pluviales et d'assainissement des eaux usées du District de Bamako a pour mission :

- l'approbation des différents rapports ;

- de s'assurer que les orientations et mesures retenues lors des ateliers ;

- sont en conformité avec les objectifs de la décentralisation ;

- répondent aux exigences de l'étude, aux aspirations et besoins des populations ;

- restent dans le cadre des plans de développement économique et social du District ;

- évitent toute duplication avec les actions menées par d'autres partenaires au développement.

ARTICLE 3 : Le comité de pilotage de l'étude du schéma directeur et d'un programme de drainage des eaux pluviales et d'assainissement des eaux usées du District de Bamako est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ou son représentant ;

Membres :

- le représentant du Ministère chargé de l'Eau ;
- le représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

- le représentant de la Mairie du District de Bamako ;
- le représentant de la Mairie de la Commune I ;
- le représentant de la Mairie de la Commune II ;
- le représentant de la Mairie de la Commune III ;
- le représentant de la Mairie de la Commune IV ;
- le représentant de la Mairie de la Commune V ;
- le représentant de la Mairie de la Commune VI ;
- le représentant du Secrétariat exécutif de la CAFO ;
- le représentant du COGIAM ;
- le représentant de l'Association des Acteurs Privés du secteur de l'eau et de l'assainissement.

ARTICLE 4 : Le comité de pilotage de l'étude peut se faire assister par toute personne physique ou morale en raison de ses compétences particulières. Cette dernière peut participer aux réunions du comité avec voix consultative.

ARTICLE 5 : Le comité de pilotage se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande au moins d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le coordonnateur de la cellule d'exécution. A cet effet, ce dernier prépare les réunions et en dresse les procès-verbaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 septembre 2004

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

**ARRETE N°04-1958/MEA-SG PORTANT CREA-
TION DE LA ZONE D'INTERET CYNEGETIQUE
DE TIDERMENE-ALATA.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu la Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principe de constitution et de gestion du domaine des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°97-052/P-RM du 31 janvier 1997 fixant les conditions et modalités d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;

Vu le Décret n°99-321/P-RM du 04 octobre 1999 fixant les modalités de classement, de déclassement des réserves de faune, des sanctuaires et les modalités de création des zones d'intérêt cynégétique, des ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat.

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion de la commission de création de zones d'intérêt cynégétique dans le cercle de Menaka en date du 09 juin 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé sur les territoires des communes rurales de **Tidermène** et de **Alata**, dans le cercle de **Menaka** (région de **Gao**) une aire dénommée « Zone d'Intérêt Cynégétique de **Tidermène-Alata** ».

ARTICLE 2 : La Zone d'Intérêt Cynégétique de Tidermène-Alata est située à cheval sur le territoire des communes rurales de Tidermène et de Alata dans le cercle de Ménaka et couvre une superficie de **312 400 hectares**.

ARTICLE 3 : Les limites de la Zone d'Intérêt Cynégétique de Tidermène-Alata sont définies par les coordonnées géographiques points suivants :

- **A l'Est :** par la ligne conventionnelle allant du point **A** (**N 16°46'31" E 2°22'20"**) au point **B** (**N 17°13' E 2°22'20"**) sur une longueur de **55 Km** ;

- **Au Nord :** par la ligne conventionnelle allant du point **B** au point **C** (**N 17°13' E 1°53'**) sur une longueur de **56,8 Km** ;

- **A l'Ouest :** par la ligne conventionnelle allant du point **C** au point **D** (**N 16°46'31" E 1°53'**) sur une longueur de **55 Km** ;

- **A Sud :** par le ligne conventionnelle allant du point **D** au point **A** une distance de **56,8 Km**.

ARTICLE 4 : Les droits d'usage réservés aux habitants des villages et fractions riverains de la Zone d'Intérêt Cynégétique de **Tidermène-Alata** sont :

- le ramassage du bois mort ;

- le récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales ;

- le pâturage des animaux domestiques et l'exploitation des terres salées.

ARTICLE 5 : Les activités de chasse, de capture d'animaux sauvages et de tourisme de vision s'y exercent conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur, les plans d'aménagement et de gestion et le règlement intérieur de ladite zone.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 octobre 2004

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

**ARRETE N°04-1959/MEA-SG PORTANT CREA-
TION DE LA ZONE D'INTERET CYNEGETIQUE
DE INEKAR.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu la Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principe de constitution et de gestion du domaine des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°97-052/P-RM du 31 janvier 1997 fixant les conditions et modalités d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;

Vu le Décret n°99-321/P-RM du 04 octobre 1999 fixant les modalités de classement, de déclassement des réserves de faune, des sanctuaires et les modalités de création des zones d'intérêt cynégétique, des ranches de gibier dans le domaine faunique de l'Etat.

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de la réunion de la commission de création de zones d'intérêt cynégétique dans le cercle de Ménaka en date du 09 juin 2004;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé sur le territoire de la commune rurale de **Inekar**, dans le cercle de **Ménaka** (région de **Gao**), une aire dénommée « Zone d'Intérêt Cynégétique de **Inekar** ».

ARTICLE 2 : La Zone d'Intérêt Cynégétique de Inekar est entièrement située dans la commune rurale de Inekar et couvre une superficie de **180.625 hectares**.

ARTICLE 3 : Les limites de la Zone d'Intérêt Cynégétique de **Inekar** sont définies par les coordonnées géographiques points suivants :

- **A l'Est** : par la ligne conventionnelle allant du point **A** (**N 16°36' E 3°49'50"**) au point **B** (**N 16°59' E 3°49'50"**) sur une longueur de **42,5 Km** ;

- **Au Nord** : par la ligne conventionnelle allant du point **B** au point **C** (**N 16°59' E 3°27'**) sur une longueur de **42,5 Km** ;

- **A l'Ouest** : par la ligne conventionnelle allant du point **C** au point **D** (**N 16°36' E 3°27'**) sur une longueur de **42,5 Km**

- **A Sud** : par la ligne conventionnelle allant du point **D** au point **A** sur une longueur de **42,5 Km**.

ARTICLE 4 : Les droits d'usage réservés aux habitants des villages et fractions riverains de la Zone d'Intérêt Cynégétique de **Inekar** sont :

- le ramassage du bois mort ;
- le récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales ;
- le pâturage des animaux domestiques et l'exploitation des terres salées.

ARTICLE 5 : Les activités de chasse, de capture d'animaux sauvages et de tourisme de vision s'y exercent conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur, les plans d'aménagement et de gestion et le règlement intérieur de ladite zone.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 octobre 2004

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

ARRETE N°04-1987/MEA-SG PORTANT NOMINATION D'UNE DIRECTRICE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE ADJOINTE DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-298/P/RM du 24 mai 2004 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989, fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame Yakaré TOUNKARA n° Mle 0109.574-R, Inspecteur des Finances de 3^{ème} Classe, 3^{ème} échelon est nommée Directrice Administrative et Financière Adjointe du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, la Directrice Adjointe exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Participer à la préparation des actes de gestion du personnel, à la création et à la mise à jour de tous les dossiers et fichiers des agents ;

- Assurer la coordination du travail et veiller au respect de la discipline au sein de la Direction Administrative et Financière ;

- Analyser le courrier avant son examen par le Directeur Administratif et Financier ;

- Superviser la préparation et l'exécution du Budget ;
- Superviser la mise en œuvre de la tenue correcte de la comptabilité ;

- Suivre avec la Division Matériel et Equipements les dossiers relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 3 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 octobre 2004

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

ARRETE N°04-1988/MEA-SG PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS REGIONAUX DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTROLE DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances ratifiée par la loi n°98-058 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret n°98-293/P-RM du 8 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre confidentielle n°07C-DNACPN du 20 septembre 2004;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Directeurs Régionaux de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ainsi qu'il suit :

**DIRECTEUR REGIONAL DE L'ASSAINISSEMENT
DU CONTROLE DES POLLUTIONS ET DES
NUISANCES DE KAYES**

Monsieur Soumaïla BERTHE N° Mle 473-94-C Professeur d'Enseignement Secondaire.

**DIRECTRICE REGIONALE DE L'ASSAINISSEMENT
ET DU CONTROLE DES POLLUTIONS ET
DES NUISANCES DE KOULIKORO**

Mme Korotoumou MARIKO N° Mle 0104-699-B Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural.

ARTICLE 2 : Les intéressées bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 octobre 2004

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

ARRETE N°04-1989/MEA-SG PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°03-055/ME-SG DU 31 MARS 2003 RELATIF A LA NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION A LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989, fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°03-055/ME-SG du 31 mars 2003 portant nomination de Monsieur Mahamadou KAMISSOKO n° Mle 983-52-V, Inspecteur des Finances de 3^{ème} Classe 2^{ème} échelon, en qualité de Chef de Division du Matériel et de l'Equipement à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 octobre 2004

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVES
LOCALES**

ARRETE N°04-1296/MATCL-SG FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA MISSION D'APPUI A LA DECONCENTRATION – DECENTRALISATION

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°03-289/PM-RM du 18 juillet 2003 portant création de la Mission d'Appui à la Déconcentration – Décentralisation ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Mission d'Appui à la Déconcentration – Décentralisation.

ARTICLE 2 : La Mission d'Appui à la Déconcentration – Décentralisation est rattachée au Secrétariat Général du Ministère de L'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : Les organes d'Administration et de Gestion de la Mission d'Appui à la Déconcentration – Décentralisation sont :

- le Comité de Pilotage de la Mission ;
- le Comité Technique de Coordination de la Mission ;
- la Direction de la Mission.

Section I : Du Comité de Pilotage de la Mission

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage de la Mission est chargé de :

- définir les orientations générales de la Mission ;
- adopter les rapports d'activités techniques et financiers élaborés par la Direction de la Mission ;

- approuver les programmes et les budgets annuels de la Mission ;

- veiller à la cohésion, à l'harmonie et à la synergie entre les différents intervenants de déconcentration – décentralisation ;

- prendre toutes mesures visant à une meilleure exécution des programmes conformément aux objectifs de la Mission.

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage de la Mission est composé de :

Président : Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ou son Représentant.

Membres :

- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Energie et de l'Eau ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;

- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;

- les représentants des Partenaires de la Mission.

Section II : Du Comité Technique de Coordination de la Mission

ARTICLE 6 : Le Comité Technique de Coordination est chargé du suivi et de l'évaluation des activités de la Mission.

ARTICLE 7 : Le Comité Technique de Coordination de la Mission est composé comme suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Membres :

- le représentant du Ministre de l'Education Nationale ;
- le représentant du Ministre de l'Agriculture ;
- le représentant du Ministre de l'Elevage et de la Pêche ;
- le coordinateur du PRODESS ;
- le représentant du Commissariat au Développement Institutionnel ;
- le représentant de la Direction Nationale du Budget ;
- le représentant de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le chef de la Mission de l'Aménagement du Territoire ;
- le chef de la Mission d'Appui à la Déconcentration-Décentralisation ;
- le coordinateur National ;
- le chefs de Cellules Déconcentration-Décentralisation.

Section III : De la Direction de la Mission

ARTICLE 8 : La Mission d'Appui à la Déconcentration-Décentralisation est dirigée par un Chef de Mission nommé par Décret du Premier Ministre.

ARTICLE 9 : Sous l'autorité du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Chef de la Mission d'Appui à la Déconcentration-Décentralisation est chargé de :

- la coordination, le contrôle, l'encadrement et le suivi des activités de la Mission ;
- l'élaboration des programmes et budgets annuels ;
- la préparation des conventions de partenariat ;
- l'élaboration des rapports d'activités de la Mission.

ARTICLE 10 : La Mission est structurée en deux cellules :

- la Cellule Déconcentration ;
- la Cellule Décentralisation.

Chaque cellule sera animée par un Chef de Cellule et des Assistants.

ARTICLE 11 : La Mission d'Appui à la Déconcentration-Décentralisation dispose en outre d'un personnel composé de :

- un assistant administratif et financier ;
- un pool de secrétariat ;
- deux chauffeurs
- un planton.

ARTICLE 12 : Les chefs de Cellule et les Assistants sont nommés par arrêté du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 : Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire tous les six (6) mois. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son Président.

Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Mission d'Appui à la Déconcentration-Décentralisation.

ARTICLE 14 : Le Comité Technique de Coordination de la Mission se réunit une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire.

Le Secrétariat du Comité Technique de Coordination est assuré par la Mission d'Appui à la Déconcentration-Décentralisation.

ARTICLE 15 : Sous l'autorité du chef de la Mission, les chefs de Cellule et Assistants animent les différentes composantes de la Mission d'Appui à la Déconcentration-Décentralisation.

ARTICLE 16 : La Mission d'Appui à la Déconcentration-Décentralisation peut bénéficier de l'assistance technique d'experts nationaux ou étrangers.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juin 2004

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général de Division Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°04-1401/MATCL-SG PORTANT AUTORISATION TRANSFERT DE RESTES MORTELS

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-0141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer, des restes de personnes décédées dans les colonies ;

Vu la Décision n°241/MDB-DS du 21 juillet 2004 du Maire du District de Bamako pour la mise en bière.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisé le transfert à Dakar (Sénégal), des restes mortels de feu Fatou NIANG âgée de 55 ans, décédée le 20 juillet 2004 des suites de maladie à l'hôpital Gabriel TOURE.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de la famille de la défunte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juillet 2004

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général de Division Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°04-1557/MATCL-SG PORTANT AUTORISATION TRANSFERT DE RESTES MORTELS

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-0141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer, des restes de personnes décédées dans les colonies ;

Vu la Décision n°252/MDB-DS du 03 août 2004 du Maire du District de Bamako pour la mise en bière.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisé le transfert à Abidjan (Côte d'Ivoire), des restes mortels de feu Kouassi Aliko Benjamin âgée de 3 ans, décédée le 31 juillet 2004 des suites d'accident de la voie publique à l'hôpital Gabriel TOURE.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de la famille de la défunte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 août 2004

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général de Division Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°04-1574/MATCL-SG PORTANT NOMINATION A LA MISSION D'APPUI A LA DECONCENTRATION –DECENTRALISATION

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°03-289/PM du 18 juillet 2003 portant création de la Mission d'Appui à la Déconcentration – Décentralisation ;

Vu l'Arrêté n°04-1296/MATCL-SG du 29 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Mission d'Appui à la Déconcentration – Décentralisation.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les agents dont les noms suivent en service à la Mission d'Appui à la Déconcentration – Décentralisation sont nommés en qualité de :

- Chef de la Cellule Déconcentration : Monsieur Daouda TANGARA N° Mle 308-24/C, Administrateur Civil de Classe Exceptionnelle, 3^{ème} Echelon ;

- Chef de la Cellule Décentralisation : Monsieur Gaoussou COULIBALY N° Mle 735-40/F, Administrateur Civil de 2^{ème} Classe, 3^{ème} Echelon.

Assistants :

- Mr Gaoussou DIARRAH, N° Mle 433-70/E, Administrateur Civil de 1^{ère} Classe, 3^{ème} Echelon ;

- Mr Najum Ould AHMED, N° Mle 950-84, Administrateur Civil de 3^{ème} Classe, 4^{ème} Echelon.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2004

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général de Division Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°04-1575/MATCL-SG PORTANT NOMINATION D'ASSISTANTS A LA MISSION D'APPUI A LA CONSOLIDATION DE L'ETAT CIVIL

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°87-27/AN-RM du 16 mars 1987 régissant l'état civil complétée par la Loi n°88-37/AN-RM du 05 avril 1988 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°03-290/PM du 18 juillet 2003 portant création de la Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil ;

Vu l'Arrêté n°03-2726/MATCL-SG du 11 décembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés en qualité d'Assistants au Chef de la Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil les agents ci-dessus désignés :

- Assistant Administratif et Financier : Monsieur Mamoudou KEITA N° Mle 417-81-S Inspecteur du Trésor ;

- Assistant chargé de l'Appui Institutionnel : Monsieur Bakary OUONOGO N° Mle 763-61-E Administrateur Civil ;

- Assistant chargé de la Formation : Monsieur Ousmane BAGAYOGO N° Mle 430-24-C Administrateur Civil ;

- Assistant chargé de la Sensibilisation et de la Communication : Monsieur Abdoul Kader BAN° Mle 727-89-L, Administrateur du Travail et des Lois Sociales.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2004

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général de Division Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°04-1576/MATCL-SG PORTANT RECONNAISSANCE DE STATUT DE REFUGIE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-040 du 20 juillet 1998 portant statut des Réfugiés ;

Vu le Décret n°98-354/P-RM du 28 octobre 1998 portant création de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés (CNCR) ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les délibérations de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés à sa réunion du 16 juin 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le statut de Réfugié est reconnu aux ressortissants étrangers dont les noms suivent :

1 – Mr. Boubou DIAGNE, né en 1957, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989

2 – Mr. Maxson DAHN, né le 26 novembre 1956, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 1983

3 – Mr. Anthony GBELEE, né le 27 octobre 1979, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2004

4 – Mme Jumah SHERMAN, née le 04 avril 1980, de nationalité Libérienne, entrée au Mali en 2003

5 – Mr. Muhammad FOFANA, né le 21 juillet 1962, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 1996

6 – Mr. Robert N. MAGEZA, né le 29 septembre 1982, de nationalité Rwandaise, entré au Mali en 2002

7 – Mr. Jocelyn NIKOUA, né le 13 juillet 1962, de nationalité Centrafricaine, entré au Mali en 2003

8 – Mr. Oumar LY, né en 1976, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989

9 – Mme. Sofia KELLER, née le 06 août 1975, de nationalité, entrée au Mali en 2002

10 – Mr. David Miankenda WATUSULU, né le 24 novembre 1955, de nationalité Congolaise (RDC), entré au Mali en 1992

11 – Mr. Oumar SY, né en 1976, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989

12 – Mr. Adou ABDOULAYE, né en 1967, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989

13 – Mr. Aliou DIALLO, né en 1975, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989

14 – Mr. Ousmane Mohamed Allah OULD, né en 1964, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 2003

15 – Mr. Ahmed Dowmane OULD, né en 1968, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 2003

16 – Mr. Mahgfouz Hadou OULD, né en 1960, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 2003

17 – Mr. Amina Feza TAMBWE, née en 10 octobre 1977, de nationalité Congolaise (RDC), entrée au Mali en 2003

18 – Mr. Samba Yero BA, né en 1970, de nationalité, entré au Mali en 2003

19 – Mr. Abdoulaye SORRY, né en 1967, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989

20 – Mr. Yoro SOW, né en 1965, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989

21 – Mr. Djibrirou Samba DEH, né en 1968, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1990

22 – Mr. Mme Awa Alpha BA, née le 12 janvier, de nationalité Mauritanienne, entrée au Mali en 2004

23 – Mr. Abdalaye NDIKUMANA, né vers 1981, de nationalité Burundaise, entré au Mali en 1995

24 – Mr. Sanba DRAME, né en 1970, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989

25 – Mr. Hamady DIALLO, né en 1965, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989

26 – Mr. Moussa DIALLO, né en 1976, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989

27 – Mr. Alieu KARH, né le 07 janvier 1968, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2003

28 – Mr. Sidiki KARH, né le 20 décembre 1975, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2003

29 – Mr. Daouda Malal DIOP, né en 1963, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1990

30 – Mme. Adeline MEKILA, née le 29 juin 1979, de nationalité Tchadienne, entré au Mali en 2004

31 – Mme. Fanta KAMARA, née le 05 juin 1979, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2004

32 – Mr. James JALLAH, né le 26 octobre 1976, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2004

33 – Mr. Flomo SUKORLORMU, né le 13 février 1965, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2004

34 – Mr. Musa SWARAY, né en 1965, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2003

35 – Mr. Oumar Ilo SOW, né le 05 août 1986, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989

36 – Mme. Sia FAYA, née le 20 janvier 1974, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2003

37 – Mr. Bernard MUTANDA, né le 03 août 1962, de nationalité Congolaise (RDC), entré au Mali en 2003

38 – Mr. Theo COPPER, né le 1^{er} septembre 1983, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2004

39 – Mr. Williams RANDELL, né le 06 septembre 1980, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2004

40 – Mr. Emmanuel DANIEL, né le 24 juillet 1982, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2004

41 – Mr. Alfred BONKAR, né le 09 novembre 1983, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2004

42 – Mme. Helen TARLUE, née le 13 janvier 1982, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2003

43 – Mr. Joseph Shotsha NDJEKA, né le 18 novembre 1962, de nationalité Congolaise (RDC), entré au Mali en 2002

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2004

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**ARRETE N°004-1644/MATCL-SG PORTANT AUTO-
RISATION DE TRANSFERT DE RESTES MORTELS**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITO-
RIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-0141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer, des restes de personnes décédées dans les colonies ;

Vu la Décision 274/MDB-DS du 17 août 2004 du Maire du District de Bamako pour la mise en bière.

ARRRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisé le transfert au Sénégal, des restes mortels de feu BADJI Mounirou âgé de 52 ans, décédé le 11 août 2004 des suites de maladie à l'hôpital du Point « G ».

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de la famille du défunt.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2004

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général de Division Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°04-1877/MATCL-SG PORTANT MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR ET DES MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-008 du 11 février 1993 modifiée déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°95-022 du 20 mars 1995 portant statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°95-034 du 12 avril 1995 modifiée portant Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°03-544/P-RM du 23 décembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°03-545/P-RM du 23 décembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté détermine les modalités de désignation des membres du Conseil Supérieur et des membres des Commissions Administratives Paritaires de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Supérieur et les Commissions Administratives Paritaires Régionales sont des organes consultatifs de gestion de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales.

Chapitre I : Des Modalités de Désignation des Membres du Conseil Supérieur.

ARTICLE 2 : Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales est composé de façon paritaire de dix huit (18) membres dont :

- neuf (9) membres représentant les fonctionnaires des collectivités territoriales ;

- neuf (9) membres représentant les Collectivités Territoriales.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Les neufs (9) membres représentant les fonctionnaires territoriaux sont désignés en Assemblée Générale des syndicats des fonctionnaires des Collectivités Territoriales.

L'Assemblée Générale se tient sur convocation du Ministre chargé des Collectivités Territoriales six (06) mois après le renouvellement général des organes des Collectivités Territoriales. La convocation est adressée dix (10) jours francs avant la date de l'assemblée générale, elle fixe le lieu de la réunion.

Prendront part à l'élection trois représentants par section syndicale régionale et du district de Bamako.

ARTICLE 4 : Les neufs (9) membres représentant les Collectivités Territoriales sont désignés par les bureaux des associations d'élus locaux et régionaux au prorata de :

- Cinq (5) conseillers communaux
- Deux (2) conseillers de cercle
- Un (1) conseiller régional
- Un (1) conseiller du District de Bamako.

Cette désignation est faite six (6) mois après le renouvellement général des organes des collectivités sur la demande du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Les membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales ont chacun un suppléant. Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

ARTICLE 6 : Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales est présidé par un représentant des Collectivités Territoriales. Il est élu en son sein au scrutin uninominal par les membres du Conseil Supérieur. Le vote est secret.

ARTICLE 7 : La séance inaugurale au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Supérieur représentant les Collectivités Territoriales, assisté d'un représentant du Ministre Chargé des Collectivités Territoriales. La convocation est faite par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales dans les six (6) mois qui suivent le renouvellement général des organes des Collectivités Territoriales. Elle est adressée dix (10) jours francs, cette convocation fixe le lieu de la réunion.

ARTICLE 8 : Le président est élu à la majorité absolue des votants. Si après un premier tour, aucun des candidats n'a obtenu cette majorité, un deuxième tour de scrutin est organisé et le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

En cas d'égalité de voix au deuxième tour entre les candidats les mieux placés, il est procédé, après une pause, à un troisième tour. Si au troisième tour les candidats les mieux placés obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Chapitre II : Les Modalités de Désignation des Membres des Commissions Administratives Paritaires.

ARTICLE 9 : La Commission Administrative Paritaire Régionale est composée de huit (8) membres dont quatre (4) représentants des Collectivités Territoriales et quatre (4) représentants les fonctionnaires des Collectivités Territoriales, tous nommés par décision du représentant de l'Etat dans la région ou dans le district de Bamako.

ARTICLE 10 : Les quatre (4) membres représentant les fonctionnaires territoriaux sont élus à la majorité simple en Assemblée Générale des organisations syndicales des fonctionnaires des Collectivités Territoriales au niveau régional et du District de Bamako.

L'Assemblée Générale est convoquée par le représentant de l'Etat dans la région et dans le District de Bamako, six (6) mois après le renouvellement général des organes des Collectivités Territoriales. Elle est adressée dix (10) jours francs avant la date de la réunion et en fixe le lieu.

Prennent part à l'élection, les membres des bureaux de section et trois (3) représentants par comité syndical.

ARTICLE 11 : Les quatre (4) membres représentant les Collectivités Territoriales sont désignés en Assemblée Générale des présidents d'exécutifs des Collectivités Territoriales à raison de :

- Deux (2) membres représentant les communes de la région
- Un (1) membre représentant les Cercles de la région
- Un (1) membre représentant la région.

Pour les Commissions Administratives Paritaires régionales.

- Deux (2) membres représentant les communes du District
- Deux (2) membres représentant le District.

Pour la Commission Administrative Paritaire du District de Bamako.

L'Assemblée Générale se tient sur convocation du représentant de l'Etat dans la région du District de Bamako, six (6) mois après le renouvellement général des organes des Collectivités Territoriales. La convocation est adressée dix (10) jours francs avant la date de la réunion.

ARTICLE 12 : Les membres des Commissions Administratives Paritaires ont chacun un suppléant. Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

ARTICLE 13 : Les Commissions Administratives Paritaires sont présidées chacune par un élu. Dans chaque région et dans le district de Bamako, le président est élu au scrutin uninominal par les membres de la commission. Le vote est secret.

ARTICLE 14 : Convoquée par le représentant de l'Etat dans la région, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres représentant les Collectivités Territoriales. Elle est convoquée dans les six (6) mois qui suivent le renouvellement général des organes des Collectivités Territoriales. La convocation est adressée dix (10) jours francs avant la date de la réunion, elle en fixe également le lieu.

ARTICLE 15 : Le président est élu à la majorité absolue des votants. Si au premier tour aucun des candidats n'a obtenu cette majorité, il est organisé un deuxième tour de scrutin et le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

En cas d'égalité de voix au deuxième tour entre les candidats les mieux placés, il est procédé, après une pause, à un troisième tour. Si au troisième tour les candidats les mieux placés obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2004

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général de Division Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National.**

**ARRETE N°04-1878/MATCL-SG DETERMINANT
LES MODALITES DE RECRUTEMENT PAR VOIE
DE CONCOURS OU D'EXAMENS PROFESSION-
NELS DANS LES CORPS DE LA FONCTION PU-
BLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITOIRES.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITO-
RIALES DES COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-008 du 11 février 1993 modifiée déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°95-022 du 20 mars 1995 portant statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°95-034 du 12 avril 1995 modifiée portant Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°583/P-RM du 30 décembre 2003 portant dispositions communes d'application du statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales concernant le recrutement les concours directs de recrutement ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté détermine les modalités de recrutement par voie de concours ou d'examens professionnels dans les corps de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales.

Chapitre I : Des concours professionnels.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires municipaux des corps de la catégorie D mis en extinction peuvent accéder à la catégorie C de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales par voie de concours professionnel dans la limite des emplois vacants réservés à ce mode de recrutement.

Les fonctionnaires de la catégorie D reçus au concours sont directement intégrés dans leur nouveau corps. L'intégration s'effectue à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur, les intéressés étant titularisés au grade correspondant à leur classement indiciaire.

ARTICLE 3 : Les agents conventionnaires en service dans les Collectivités Territoriales et comptant au moins cinq (5) ans années d'ancienneté peuvent, par voie de concours professionnel, être intégrés dans les différents corps de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales.

La condition d'ancienneté visée à l'alinéa prévue ci-dessus doit être acquise à la date du concours.

ARTICLE 4 : Les agents conventionnaires reçus au concours professionnel sont dispensés du stage probatoire ; ils sont directement titularisés au premier échelon du grade inférieur de leur corps.

Ils conservent les droits antérieurement acquis en matière de rémunération.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'alinéa de l'article 1 du décret n°03-583/P-RM du 30 décembre portant dispositions communes d'application du statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales concernant le recrutement et les concours directs de recrutement, les personnes engagées sous le régime contractuel dans les Collectivités Territoriales au moins cinq (5) années d'ancienneté, peuvent être recrutés par voie de concours professionnel dans la limite des emplois vacants réservés à ce mode de recrutement.

La condition d'ancienneté visée à l'alinéa prévue ci-dessus doit être acquise à la date du concours.

ARTICLE 6 : Les agents contractuels reçus au concours sont dispensés du stage probatoire.

Ils sont directement titularisés au premier échelon du grade inférieur de leur corps, tout en conservant les droits antérieurement acquis en matière de rémunération.

ARTICLE 7 : Les dispositions réglementaires prévues en application du statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales, concernant l'organisation des concours professionnel d'avancement, sont applicables aux concours professionnels d'intégration des agents contractuels des Collectivités Territoriales.

Ces dispositions sont celles prévues en application du statut général des fonctionnels de l'Etat.

Chapitre II : Des examens professionnels

ARTICLE 8 : Exceptionnellement des examens professionnels peuvent être organisés pour les agents occupant un emploi permettant l'intégration en catégorie A, B2 ou B1. Des épreuves de niveau correspondant sont organisées à cet effet.

Ces examens sont ouverts aux candidats comptant au moins cinq (5) années d'ancienneté à la date des examens.

ARTICLE 9 : Les examens professionnels sont organisés selon les modalités prévues à l'article 7 ci-dessus relatif aux concours professionnels d'intégration.

Chapitre III : De l'Organe chargé de l'Organisation des concours et examens professionnels.

ARTICLE 10 : Une commission est chargée de l'organisation des concours et examens professionnels dans les corps de la fonction publique des Collectivités Territoriales.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

- le Directeur National des Collectivités Territoriales ou son représentant .

Membres :

- le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ou son représentant ;

- un représentant de chacun des ministères concernés ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Fonction publique ;

- un représentant de l'association des municipalités du Mali ;

- un représentant de l'association des Collectivités des Cercles et Régions ;

- deux représentants des syndicats des travailleurs des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : La Commission se réunit sur convocation de son Président.

Chapitre IV : Dispositions finales

ARTICLE 12 : Qu'il s'agisse d'un concours ou d'un examen professionnel d'intégration, le candidat doit s'inscrire aux épreuves organisées en vue de l'intégration au corps correspondant à l'emploi qu'il occupe.

ARTICLE 13 : Les concours et examens professionnels d'intégration peuvent être organisés à Bamako et dans les chefs-lieux de région.

La correction des épreuves écrites est effectuée à Bamako.

ARTICLE 14 : Les résultats des concours et examens professionnels sont proclamés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général de Division Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National**

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

ARRETE N°04-1285/MDAC-SG portant nomination d'un Chef de Division à l'Etat-Major de l'Armée de Terre

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 01 octobre 1999 portant création de l'Etat-Major de l'Armée de Terre, ratifiée par la loi n°99-052 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-1273/MDAC-SG du 20 juin 2003 portant nomination d'un Chef de Division à l'Etat-Major de l'Armée de Terre ;

Vu la Lettre n°000254/CEM-AT/S/CEM/APF du 20 mai 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant Salihou Altino MAÏGA de la 311^{ème} CCAS est nommé Chef de la Division Budget et Finances à l'Etat-Major de l'Armée de Terre.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°03-1273/MDAC-SG du 20 juin 2003 en ce qui concerne le commandant Lamine DOUMBIA, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juin 2004

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°04-1332/MDAC-SG portant nomination au Grade de Sergent.

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°1634/MIDIS du 23 avril 1979 fixant les conditions d'avancement des Hommes de Troupe des Forces Armées ;

Vu la Lettre n°00611/CEM-A/S/CEM/ADM du 07 juin 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent, détenteurs du Certificat d'Aptitude Technique n°2 (CAT-2) Service Social du Maroc sont nommés au grade de sergent à compter du 1^{er} octobre 2004 :

- Elève Sous-Officier Jeanne KONE Mle 33 677
- Elève Sous-Officier Koyan KONE Mle 34 541
- Elève Sous-Officier Saran DIAKITE Mle 34 542
- Elève Sous-Officier Aouan TRAORE Mle 34 539
- Elève Sous-Officier Tenin dite Thérèze COULIBALY Mle 34 540

- Elève Sous-Officier Aïchat YATTARA Mle 33 721.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 juillet 2004

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°04-1351/MDAC-SG portant nomination d'un Chef de Division à l'Etat-Major de l'Armée de Terre

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la loi n°99-052 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°000121/CEM-AT/S/CEM/APF du 05 mars 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant-Colonel Oumarou SOUFOUNTERA est nommé Chef de la Division Instruction à l'Etat-Major de l'Armée de Terre.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juillet 2004

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

ARRETE N°04-1386/MDAC-SG portant transposition dans la nouvelle grille indiciaire de personnel Sous-Officier de Police admis à la retraite avec le statut de militaire

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite et des textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des forces armées ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°01-0688/MFAAC-SG du 09 avril 2001 fixant les modalités de transposition du personnel sous-officier et homme du rang de la police admis à la retraite avec le statut de militaire ;

Vu l'Arrêté n°01 du 15 janvier 1998 de la Cour Suprême du Mali ;
Vu le dossier de pension de l'intéressé ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'adjudant chef de police admis à la retraite avec le statut de militaire dont le nom suit est transposé dans la nouvelle grille indiciaire conformément aux dispositions du décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 et de l'arrêté n°01-0688/MFAAC-SG du 9 avril 2001.

N° D'Or.	Nom & Prénom	N°Mle	Grade	Echelon	Echelle	Date de Retraite	/Indice	
							Ancien	Nouveau
01	Mamadou Kabirou FOFANA	0194	A/C	+ 24	III	09-02-1976	226	334

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1996 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juillet 2004

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**ARRETE N°04-1814/MDAC-SG portant création de la
Brigade de Recherche de Gendarmerie de Bamako.**

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999, portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la loi n°99-057 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membre du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès de la compagnie de Gendarmerie de Bamako une unité spéciale dénommée Brigade de Recherche de Gendarmerie de Bamako.

ARTICLE 2 : La Brigade de Recherche de Gendarmerie de Bamako à compétence sur le District de Bamako et temporairement sur l'étendue de la Région de Koulikoro.

ARTICLE 3 : La Brigade de Recherche de Gendarmerie de Bamako assure des missions de police judiciaire et de police Administrative.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 2004

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**ARRETE N°04-1843/MDAC-SG fixant les conditions
de nomination aux grades d'Elève Officier d'Active et
d'Aspirant.**

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°001180/CEMA/S/CEM/ADM du 15 décembre 2003;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les conditions de nomination aux grades d'Elève Officier d'Active et d'Aspirant.

ARTICLE 2 : Les militaires non officiers, admis à suivre une formation dans une école de base d'officiers, sont nommés au grade d'Elève Officier d'Active (EOA).

ARTICLE 3 : Les militaires non officiers, autorisés à poursuivre leurs études au delà du Diplôme d'Etude Universitaire Générale (DEUG) en vue d'une spécialisation, sont nommés au grade d'Aspirant.

ARTICLE 4 : La nomination aux grades d'Etude Officier d'Active (EOA) et d'Aspirant, est prononcée par décision du Ministre chargé des Forces Armées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 2004

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-1917/MDAC-MSIPC-MAECI-MEF-SG fixant les modalités de paiement des émoluments alloués aux éléments du contingent malien de la mission de stabilisation des Nations Unies à Haïti.

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°04-457 du 26 mai 2004 de la Mission Permanente du Mali auprès des Nations Unies.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les modalités de paiement des émoluments alloués aux éléments du contingent malien de la mission de stabilisation des Nations Unies à Haïti (MINUSTAH).

ARTICLE 2 : L'Organisation des Nations Unies alloue à l'Etat malien des fonds nécessaires au déploiement et à l'entretien du contingent Malien de la Mission de stabilisation des Nations Unies a Haïti (MINUSTAH).

ARTICLE 3 : L'Etat malien paie sur les fonds alloués par l'Organisation des Nations Unies des émoluments aux éléments du contingent engagés dans la MINUSTAH.

ARTICLE 4 : Le taux journalier de l'ensemble des émoluments dus aux éléments du contingent de la MINUSTAH est fixé comme suit :

-officiers	15 000F CFA
-sous-officiers	13 000F CFA
-hommes du rang	12 000F CFA

Ces taux sont fixés et couvrent les indemnités et accessoires liés à la Mission.

La qualité de spécialiste ne donne pas droit à des émoluments supérieurs à ceux versés aux autres éléments du contingent.

ARTICLE 5 : Hormis les émoluments cités à l'article 4, il n'existe aucun autre avantage pécuniaire lié à la mission.

Toutefois, une indemnité de 1,28 dollars US par homme et par jour sera versée sur place par l'ONU au titre des charges imprévues.

ARTICLE 6 : Les éléments du contingent engagés dans la MINUSTAH conservent au Mali l'intégralité de leurs soldes mensuelles et de la Prime Globale d'Alimentation pour les hommes du rang.

ARTICLE 7 : Le bénéfice du taux journalier commence le jour de départ de Bamako et finit le jour du retour effectif au Mali.

ARTICLE 8 : Toute réclamation qui n'a pas trait au paiement des droits visés à l'article 4 est considérée comme un acte d'indiscipline et puni comme tel.

ARTICLE 9 : Le chef du contingent est responsable de l'intégration du matériel du retour de la mission.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 septembre 2004

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale/P.I.
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la
Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de la Promotion des
Investissements et des Petites et
Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie et des Finances/P.I.
Ousmane THIAM.**

**ARRETE N°04-1992/MDAC-SG portant création de la
Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sandaré.**

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999, portant organisation générale de la Défense Nationale, Nationale, ratifiée par la loi n°99-050/AN-RM du 28 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 19 novembre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la loi n°99-057/AN-RM du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°1689/2GRM-personnel du 20 septembre 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé au sein de la compagnie Territoriale de Gendarmerie de Kayes, une unité de Gendarmerie Territoriale dénommée « Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sandaré ».

ARTICLE 2 : La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sandaré est placée sous l'autorité du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Territoriale de Kayes.

ARTICLE 3 : Elle a compétence sur la commune rurale de Sandaré, cercle de Nioro du Sahel.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 octobre 2004

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**ARRETE N°04-2019/MDAC-SG portant nomination à
la Direction Générale de l'Equipeement des Armées.**

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-051/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Direction Générale de l'Equipeement des Armées, ratifiée par la loi n°99-055/P-RM du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-368/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de la Direction Générale de l'Equipeement des Armées ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°0084/DGEA/SC du 8 septembre 2004;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés à la Direction Générale de l'Equipeement des Armées en qualité de :

Chef de la Division Administration et Finances :

- Commissaire Capitaine Abdoul Wahab TOURE

Chef de l'Etablissement de Réserves Générales :

- Commandant Moustapha DRABO

Chef des Ateliers de confection du commissariat :

- Lieutenant-Colonel Fallé TANGARA

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2004

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

1^{er} Secrétaire aux affaires féminines : Astan SAMAKE
2^{ème} Secrétaire aux affaires féminines : Lala Mariam DIALLO

3^{ème} Secrétaire aux affaires féminines : Famatouta HAIDARA

Secrétaire aux arts, à la culture et sports : Chadou MAIGA

Secrétaire aux arts, à la culture et sports adjoint : Badiala KANE

Commissaire aux comptes : Diakaridia KONATE

Commissaire aux comptes adjoint : Bomboly TRAORE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°559/G-DB en date du 15 septembre 2006, il a été créé une association dénommée Association Malienne pour l'Intégration de la Jeunesse et le Développement de Kalaban Coura, en abrégé (AMDJK).

But : d'organiser et soutenir des activités d'assainissement et de boisement, redynamiser la jeunesse à travers l'organisation des activités culturelles et sportives, etc...

Siège Social : Kalaban Coura, Rue 140, Porte 610 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente d'honneur : Madame TOURE Djénèba SAMAKE

Secrétaire général : Cheick Hamala BATHILY

Secrétaire général adjoint : Moussa SAMAKE

Secrétaire administratif : Mohamed SANGARE

Secrétaire administratif adjoint : Mamadou ZAMPALGRE

Secrétaire aux relations extérieures : Sidiki SANOGO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Ibrahima SAMAKE

Trésorier général : Bakary TRAORE

Trésorier général adjoint : Mohamed TRAORE

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Mamoudou KEITA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Garba SAMASSEKOU

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Aminata KONATE

1^{er} Secrétaire chargé de l'intégration de la Jeunesse et du développement : Moussa KONATE

2^{ème} Secrétaire chargé de l'intégration de la Jeunesse et du développement : Amadou Sékou KONATE

3^{ème} Secrétaire chargé de l'intégration de la Jeunesse et du développement : Haby TRAORE

Secrétaire aux conflits et à la solidarité : Oumar DIAKITE

Suivant récépissé n°626/G-DB en date du 19 octobre 2006, il a été créé une association dénommée Club de Soutien à l'Equipe de Football de France, Antenne du Mali, en abrégé (C.S.E.F-MALI).

But : de servir de tremplin pour la promotion du Football au Mali et en Afrique, défendre et améliorer les intérêts de ses partisans en consolidant ainsi une cohésion harmonieuse entre les membres et sympathisants.

Siège Social : Bamako Coura en Commune III du District, Rue 351, Porte 286 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Anzoumane KONE

Vice président : Ousmane GUINDO

Secrétaire administratif : Moussa Cisse

Secrétaire aux relations extérieures : Bany TOURE

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Modibo FAMATA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Saran KONE

1^{er} Secrétaire aux affaires sociales et culturelles : Harouna BAGAYOKO

2^{ème} Secrétaire aux affaires sociales et culturelles : Alassane DIAWO

1^{er} Secrétaire aux Sports : Abdoulaye NIARE

2^{ème} Secrétaire aux Sports : Amidou DIARRA

Secrétaire à l'information : Madou KANTE

Secrétaire aux conflits : Mamoutou TOURE

Trésorier : Youssouf KANTA

Suivant récépissé n°631/G-DB en date du 20 octobre 2006, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement du Secteur de Niokhona, Cercle de Kolokani, Région de Koulikoro, en abrégé (ADSN).

But : de promouvoir l'entraide, la fraternité entre ses membres, participer au développement économique et social de la localité, favoriser le contact entre jeunes pour échanger les expériences en matière de sport, art et culture, etc...

Siège Social : Banconi Zékénékorobougou, Rue 4108, Porte 211 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Adama KONARE

Vice Président : Younoussa DIARRA

Secrétaire administratif : Fousseni BAGAYOKO

Secrétaire du développement : N'Tomblé COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Lassana DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Sékouba DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Bakaye KONARE

Secrétaire à l'information : Ibrahima KONARE

Secrétaire à l'information : Kalilou KEITA

Secrétaire à l'information : Bakary KONARE

Trésorier général : Zoumana KONARE

Commissaire aux comptes : Yaya KONARE

Commissaire aux comptes : Djigui KONARE

Commissaire aux comptes : Madou KONARE

Secrétaire à l'éducation et culture : Daba FANE

Secrétaire aux affaires sociales et à la jeunesse : Oumar KONARE

Secrétaire aux affaires sociales et à la jeunesse : Madou NIARE

Secrétaire aux affaires sociales et à la jeunesse : Modibo COULIBALY

Secrétaire aux affaires sociales et à la jeunesse : Lamine DIARRA

Secrétaire aux conflits : Alou DIARRA

Suivant récépissé n°010/P.CK en date du 05 juillet 2004, il a été créé une association dénommée Association des Usagers de l'Adduction d'Eau Potable de Bendougouba (A.U.A.E.PB).

But : l'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action ; la garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants du village en vue d'alléger les tâches des ménagères.

Siège Social : Bendougouba.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Pierre Banè KEITA

Vice-Président : Rokia TOUNKARA

Secrétaire administratif : Fassirin KEITA

Trésorier : Mami CAMARA

Commissaire aux comptes : Samba BAH

Conseiller à l'approvisionnement et aux fonctionnements : Fassirma KEITA

Secrétaire à l'hygiène et l'assainissement : Fanta TOUNKARA

Secrétaire à l'organisation et aux conflits : Maïmouna SOUCKO

Comité de surveillance :

-Gaïba KEITA

-Mamadou Fassaye KEITA

-Kankou COULIBALY

Suivant récépissé n°612/G-DB en date du 17 octobre 2006, il a été créé une association dénommée Réseau des Organisations d'Encadreurs Féminins du *GTCF/Mali pour la promotion des Activités de Jeunesse, du Sport, Santé, paix et Environnement. (* signifie : Groupe de Travail de la Confédération des Ministres de la Jeunesse, et des Sports ayant le français en partage), en abrégé (RESOGTCF-MALI).

But : de jouer le rôle d'interlocuteur et d'interface entre les Autorités, les Institutions Nationales et Internationales, les partenaires techniques et financiers pour la promotion des femmes éducatrices de Jeunesse et de Sport, etc...

Siège Social : N'Tomikorobougou, Rue 664, Porte 109 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme Diénèbou SANOGO

Secrétaire générale : Mme Mariam TANGARA

Trésorière générale : Mme Mour N'DIAYE

Secrétaire à l'organisation : Mme Safiatou DOUMBIA

Secrétaire adjointe à l'organisation : Mme Maman SAMAKE

Secrétaire à la communication et à la mobilisation : Mme Oumou COULIBALY

Secrétaire adjointe à la communication et la mobilisation : Mme Lafia DIARRA

Secrétaire aux Projets Jeunesse et Sports : Mme Koura DIALLO

Secrétaire adjointe aux Projets Jeunesse et Sports : Mme Fadima COULIBALY

Secrétaire aux mouvements associatifs et aux organisations socio-professionnelles : Wassa DIAWARA

Secrétaire adjointe aux mouvements associatifs et aux organisations socio-professionnelles : Mme Fanta DAO

Secrétaire aux relations extérieures : Mme Aminata COULIBALY

Secrétaire adjointe aux relations extérieures : Mme Assanatou MARIKO

Secrétaire à la santé publique et à l'environnement : Mme Aoua SANOGO

Secrétaire adjointe à la santé publique et à l'environnement : Mme Mah SOGOBA

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Mme Ayama TOURE

Secrétaire adjointe à l'éducation et à la formation : Mme Diénèbou KONE

Secrétaire aux conflits : Mme Kadiatou TRAORE

Suivant récépissé n°00112/SDSES en date du 07 mars 2006, il a été créé une association dénommée Société Coopérative des Riziculteurs « ZOBOU GAREYE ».

But : examiner avec les pouvoirs publics tous les problèmes des sociétés coopératives et proposer les mesures nécessaires ; sauvegarder et défendre les intérêts moraux, professionnels ou matériels de leurs membres ; diffuser l'information nécessaire à l'amélioration des activités de leurs membres ; assurer la vulgarisation de la législation coopérative ; favoriser l'inter coopération en établissant des circuits commerciaux et d'échanges avec les sociétés coopératives ; représenter le mouvement coopératif national et international.

Siège Social : Farandjiré Gao.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Conseil d'Administration

Président : Abdou Idrissa

Vice Président : Alassane Omorou

Trésorier général : Ibrahim Abdou

Trésorier général adjoint : Oumar Yadaba

Secrétaire administratif : Moussa Abdou

Secrétaire administratif adjoint : Issouf Arboncana

Secrétaire à l'organisation : Younoussa TALFO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Harouna Abdou

Secrétaire à l'information : Abbas Abdrahamane

Secrétaire aux relations extérieures : Abdoulaye Abdou dit Kader TOURE

Le Comité de Surveillance :

Président : Ibrahim Mahamane

Membres :

-Harouna Aguisa

-Zaliha Eredatane

Suivant récépissé n°171/G-DB en date du 28 mars 2006, il a été créé une association dénommée Association pour la Défense des Droits de l'Enfant, en abrégé (ADDEN).

But : de développer le secteur de l'éducation primaire, accroître le taux de scolarisation et d'alphabétisation en général et celui des filles en particulier, faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) aux structures de l'éducation, etc...

Siège Social : à Kalaban Coura Extension Sud, face au parc des Expositions, Porte 1388 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bréhima KONATE

Secrétaire général : Mamadou DIALLO

Secrétaire administratif : Mariam KEITA

Secrétaire à la promotion de la femme : Mariam CAMARA

Trésorier général : Fatoumata KEITA

Secrétaire à l'organisation : Niamankolo CAMARA

Secrétaire à la promotion de l'enfant : Djibril COULIBALY

Secrétaire à la sécurité alimentaire : Cheick Hamala CISSE

Commissaire aux comptes : Beydi MAKADJI

Secrétaire à la Santé : Kamissa TRAORE

Secrétaire au tourisme : Binta Diam GUINDO

Secrétaire chargé de l'éducation et de la formation : Boubacar MAIGA

Secrétaire chargé des nouvelles technologies de l'information et de la communication : Issiaka SAYE

Suivant récépissé n°653/G-DB en date du 07 novembre 2006, il a été créé une association dénommée Réseau des Commerçants Détaillants et Assimilés du Mali, en abrégé (RECODAM),

But : de promouvoir l'installation des Caisses d'Epargne et de Crédit à travers le pays, défendre les intérêts de ses membres, favoriser le développement de la formation professionnelle.

Siège Social : Pace du Souvenir, Rue Famolo COULIBALY, Immeuble Béidi COULIBALY Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Cheick Oumar SACKO

1^{er} Vice-Président : Assita CISSE

2^{ème} Vice-Président : Torodofa Sidy TRAORE

3^{ème} Vice-Président : Souleymane SACKO

Secrétaire général : Sékou SANGARE

1^{er} Secrétaire général adjoint : Fatoumata SISSOKO

2^{ème} Secrétaire général adjoint : Bakary BALLO

Trésorier général : Mohamed TOUNKARA

Trésorier général adjoint : Moussa DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures : Zoumana HAIDARA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Hady DOUMBIA

Commissaires aux comptes :

Président : Abdoul Aziz MARIKO

Vice-président : Boubacar DIABATE

Membres :

-Salimata TRAORE
 -Yéhiya Hamidou MAIGA
 -Diakaridia MARIKO
 -Abdrahamane TOUNKARA
 -Biba DIARRA

Suivant récépissé n°012/C-D en date du 30 septembre 2006, il a été créé une association dénommée Association de Santé Communautaire de Sansankidé.

But : de faciliter l'accès des populations de l'aire de Sansankidé aux soins essentiels qu'il soit d'ordre curatif, préventif ou promotionnel ; de susciter la participation active et responsable des populations pour protéger et améliorer leur état de santé ; de mettre à la disposition de ses membres des médicaments essentiels et à des coûts relativement bas.

Siège Social : Sansankidé.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Président : Moussa KONATE
Vice-président : Kassim COULIBALY
Secrétaire administratif : Amady SANGARE
1^{er} Secrétaire à l'organisation : Baga KONATE
2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Fily DANSOGO
3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Fanta DIALLO
Trésorier général : Moussa KANTE
Trésorier général adjoint : Nazemba DIARRA
1^{er} Commissaire aux comptes : Moussa SIDIBE
2^{ème} Commissaire aux comptes : Kaba KONATE
1^{er} Commissaire aux conflits : Guimba CAMARA
2^{ème} Commissaire aux conflits : Bira DIALLO

COMITE DE GESTION

Président : Marikany DIALLO
Vice-président : Demba DIALLO
Secrétaire administratif : Moussa DIARRA
Trésorier général : Mamady KONATE
Commissaire aux comptes : Poulou KONATE
Chef de poste médical : Mamadou SANOGO

Suivant récépissé n°623/G-DB en date du 18 octobre 2006, il a été créé une association dénommée Association Sportive de Rugby « LES HYPPOS XV », en abrégé (ASR-HXV),

But : de promouvoir le développement de Rugby au Mali, contribuer à la formation d'arbitres et d'entraîneurs de rugby, etc...

Siège Social : Médina Coura, Rue 16, Porte 248 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Cheick dit Takala KONATE
Vice président : Samba SOUKOUNA
Vice président : Khaled TEKKAL
Trésorier : Alou SACKO
Secrétaire général : Moussa DOUMBIA
Trésorier adjoint : Lise REMANDET
Secrétaire général adjoint : Aly DIARRA
Responsable technique : Alassane CONDE
Responsable matériels et équipements : Penda SACKO

Suivant récépissé n°619/G-DB en date du 17 octobre 2006, il a été créé une association dénommée Bamba Rugby Club de Bamako, en abrégé (BRCB).

But : de contribuer, former et entraîner des équipes pour jouer au rugby au Mali, participer et organiser des matchs de rugby, des tournois de rugby et des championnats de rugby, contribuer à la formation d'arbitres et d'entraîneurs de rugby, ect...

Siège Social : Sébénikoro, route de Guinée au domicile du Président Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ibrahim Hamaciré N'DOURE
Vice président : Djibril Souleymane N'DIAYE
Vice président : Mamadou CONTE
Trésorier : Adama TRAORE
Secrétaire général : Adama SY
Trésorier adjoint : Daouda SIDIBE
Secrétaire général adjoint : Abdine MAIGA
Responsable technique : Jean-François BELIERES
Responsable matériels et équipements : Amadou dit Ben TOURE

Suivant récépissé n°0157/MATCL-DNI en date du 17 août 2006, il a été créé un Parti Politique dénommé Parti Espoir Réel en abrégé (PER).

But : de contribuer à la construction d'un Mali de justice sociale, de paix et de progrès.

Siège Social : Bamako Doumanzana Rue 337 Porte 342.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ibrahim CISSE
Vice-président : Moussa SIDIBE
Secrétaire général : Hamidou A. GANABA

Secrétaire administratif : Djibril SEMEGA
Secrétaire à l'organisation : Moussa KEITA
Trésorier : Diouldé HAIDARA
Secrétaire politique : Moussa DIOP

Suivant récépissé n°06/CB en date du 04 octobre 2006, il a été créé une association dénommée : « SABOUNIOUMA »

But : de promouvoir de développement du village de Marontré dans le domaine du maraîchage et de l'arboriculture ; d'amener chaque membre de l'association à dynamiser sa participation au processus de développement local, régional et national ; dynamiser et animer des activités en vue d'assurer et de garantir toutes les actions liées au maraîchage et de l'arboriculture.

Siège Social : Marontré (Commune rurale Diakon).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Diaguély SISSOKO
Vice président : Amara CAMARA
Trésorier : Biré SACKO
Trésorier adjoint : Koli DANSOKO
Secrétaire administratif : Diaguély DIANESSY
1^{er} Commissaire aux comptes : Hamada SISSOKO
2^{ème} Commissaire aux comptes : Mamadou SACKO
Secrétaire à l'organisation : Doumbéré SACKO
Secrétaire chargé des affaires féminines : Manda DIANESSY

Secrétaire à la jeunesse : Doua CAMARA
1^{er} Secrétaire aux conflits : N'Baré SACKO
2^{ème} Secrétaire aux conflits : Madi Fodié CAMARA

Suivant récépissé n°577/G-DB en date du 25 septembre 2006, il a été créé une association dénommée : Association des Médecins et Pharmaciens de la Promotion 1982 de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali, en abrégé (Pro MP 82).

But : de faciliter les rencontres d'échange de vue entre ses membres sur tous les aspects de la promotion de la santé, contribuer au développement de la santé au Mali, etc...

Siège Social : Faladié Sokoro, Rue 295, Porte 241 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Dr Sory Ibrahima BAMBA
Vice-président : Dr Mikhaïla MAIGA
Secrétaire général : Dr Sarmoye CISSE
Secrétaire général adjoint : Dr Robert DEMBELE
Secrétaire à l'organisation : Dr Yaya COULIBALY

Secrétaire adjoint à l'organisation : Dr Zoumana SIDIBE

Trésorier général : Dr Djénéba DOUMBIA
Trésorier général adjoint : Dr Aly TIMBELE
1^{er} Commissaire aux comptes : Dr Adégné NIANGALY
2^{ème} Commissaire aux comptes : Dr Sidiki KOKAÏNA
1^{er} Commissaire aux conflits : Dr Nouhom KOÏTA
2^{ème} Commissaire aux conflits : Dr Nazoum DIARRA

Suivant récépissé n° 085/CK en date du 02 octobre 2006, il a été créé une association dénommée Association de Santé Communautaire « NIAGALA GJIGUI » de Kobocotossou (A.SA.CO).

But : de faciliter l'accès des populations du quartier (village, hameau etc...) aux soins essentiels (curatif, préventif ou promotionnel) ; de susciter la participation active et responsable des populations pour protéger et améliorer leur état de santé ; de mettre à la disposition de ses membres des médicaments essentiels et à des coûts relativement bas.

Siège Social : Kobocotossou Commune Rurale de Sadiola.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamadou DABO
Vice-Président : Diaty SOUCKO
Trésorier général : Mamadou N'DIAYE
Trésorier adjoint : Moustapha N'DIAYE
Secrétaire administratif : Sadio MACALOU
Secrétaire administratif adjoint : Doua DABO
1^{er} Secrétaire à l'organisation : Moussa Makan KEITA
2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Soukalo MACALOU
3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Moussa FOFANA
1^{er} Secrétaire à l'information et à la sensibilisation : Mamady SISSOKO
2^{ème} Secrétaire à l'information et à la sensibilisation : Macouta SAKILIBA
Commissaire aux comptes : Mamadou MACALOU
Commissaire aux comptes : Bambo SISSOKO
Commissaire aux conflits : Sega Mady FOFANA

Comité de gestion :

Président : Nianbourè KEITA
Vice-Président : Kediadou SOUCKOU
Secrétaire administratif : Sadio MACALOU
Trésorier : Sadio Mady SISSOKO
Trésorier adjoint : Siraboula KAMISSOKO
Secrétaire à l'approvisionnement : Niama MACALOU

Comité de surveillance :

Président : Yaya FOFANA
Membres :
 -Farintagoma MACALOU
 -Moussa SISSOKO
 -Fily MACALOU
 -Loutandi SAKILIBA